

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES

N°2020- /MINEFID/SG/DGD/DLR

RK/LB

Ouagadougou, le 01 AVR 2020

NOTE DE SERVICE

Objet : application de l'Arrêté Interministériel n°115/MS/MCIA/MINEFID portant conditions particulières de facilitation des importations des produits de santé durant l'épidémie de COVID-19.

Il est porté à la connaissance du service qu'en application de l'arrêté interministériel n°2020-115/MS/MCIA/MINEFID du 27 mars 2020 portant conditions particulières de facilitation des importations des produits de santé durant l'épidémie de Covid-19, des importateurs bénéficiaires d'une attestation dérogatoire d'importation de produits de santé délivrée par l'Agence Nationale de Régulation pharmaceutique (ANRP) seront autorisés exceptionnellement à acheminer sur leur site les produits importés.

Pour ce faire, lesdits importateurs doivent adresser au Directeur Général des douanes une demande avant l'arrivée des produits de santé au Burkina Faso.

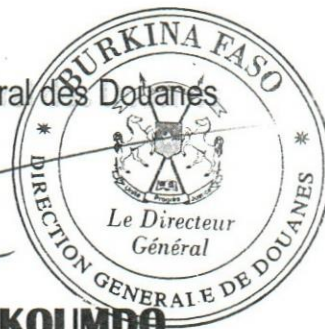
Elle doit préciser :

- le bureau frontière d'entrée ;
- le bureau intérieur de dédouanement ;
- la nature, le nombre, le poids et la valeur des produits de santé.

La régularisation de l'opération d'importation par la mise à la consommation de produits de santé doit se faire obligatoirement dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date d'arrivée sur le site.



Le Directeur Général des Douanes



Elie KALKOUMBO

Chevalier de l'Ordre National

PJ : Arrêté Interministériel n°115/MS/MCIA/MINEFID portant conditions particulières de facilitation des importations des produits de santé durant l'épidémie de COVID-19.

N°2020-316/MINEFID/SG/DGD/DLR
RK/LB



Ouagadougou, le 01 AVR 2020

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS DE SANTE

Il est porté à la connaissance des importateurs qu'en application de l'arrêté interministériel n°2020-115/MS/MCIA/MINEFID du 27 mars 2020 portant conditions particulières de facilitation des importations des produits de santé durant l'épidémie de Covid-19, l'administration des douanes accordera des **autorisations exceptionnelles d'acheminement direct sur site** aux importateurs bénéficiaires d'une attestation dérogatoire d'importation de produits de santé délivrée par l'Agence Nationale de Régulation pharmaceutique (ANRP).

Ainsi, pour l'octroi de cette autorisation, les importateurs doivent adresser au Directeur Général des douanes une demande **avant l'arrivée des produits de santé au Burkina Faso**.

La demande, annexée de l'attestation dérogatoire d'importation de produits de santé, doit préciser :

- le bureau frontière d'entrée ;
- le bureau intérieur de dédouanement ;
- la nature, le nombre, le poids et la valeur en douane (valeur CAF) des produits de santé.

La régularisation des opérations d'importation par **la mise à la consommation de produits de santé** doit se faire dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date d'arrivée sur le site.

Le Directeur Général des Douanes

Elie KALKOUMBO

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ARTISANAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE INTERMINISTERIEL n°2020-____MS /MCIA/MINEFID portant
conditions particulières de facilitation des importations des produits
de santé durant l'épidémie de COVID-19.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-00399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et son modificatif le décret n°2019-0789/PRES/PM/MCIA du 24 juillet 2019 ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MCIA du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

- Vu** la décision n°09-2010 CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption du guide de Bonnes Pratiques de Distribution des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°23-1994/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé publique;
- Vu** la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2018-0861/PRES/PM/MINEFID/MS du 05 octobre 2018 portant création de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique en abrégé (ANRP) ;
- Vu** le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ;
- Vu** le décret 2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques ;
- Vu** Le décret n°2018-0860 /PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;
- Vu** le décret n°2018- 1260 /PRES/PM/MCIA/MJDHPC/MINEFID du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2018-0333/MCIA/MINEFID du 24 octobre 2018 portant conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'Autorisation spéciale d'importation ;
- Sur** proposition de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique conformément à ses statuts particuliers;
- Sur** rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, présenté au comité national de gestion de l'épidémie de COVID-19 en sa séance du 19 mars 2020.

ARRETENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté interministériel fixe les conditions particulières pour la facilitation des importations de produits de santé durant l'épidémie de COVID-19 au Burkina Faso.

Article 2 : L'importation de produits de santé durant l'épidémie de COVID-19 est conditionnée par l'obtention préalable d'une attestation dérogatoire d'importation délivrée par l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique.

Article 3 : L'enlèvement des produits à la douane est subordonné par l'obtention d'une autorisation exceptionnelle d'enlèvement délivrée par la Direction Générale des Douanes.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DEROGATOIRE D'IMPORTATION

Article 4 : L'attestation dérogatoire d'importation est délivrée au vu de la facture proforma des produits de santé soumis à importation.

Article 5 : L'attestation dérogatoire d'importation est valable pour engager toutes les démarches administratives, financières et douanières.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ENLEVEMENT

Article 6 : L'autorisation exceptionnelle d'enlèvement est délivrée au vu d'une demande avant l'arrivée des produits de santé au Burkina Faso.

Article 7 : La demande d'autorisation exceptionnelle d'enlèvement est adressée au Directeur général des douanes et précise le bureau frontière et/ou le bureau de destination, aéroport y compris.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les importateurs qui bénéficient des conditions particulières visées aux articles 2 et 3 sont tenus de régulariser les documents administratifs, financiers et douaniers dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'enlèvement desdits produits à la douane.

Article 9 : La régularisation des documents concerne les documents de pré-dédouanement, de dédouanement et d'enlèvement des produits.

Article 10 : L'importation des produits de santé durant l'épidémie de COVID-19 se fait selon une procédure accélérée précisée par voie administrative.

Article 11 : Les structures impliquées dans l'importation des produits de santé mettront en place des cellules pour la gestion et le suivi de cette procédure durant l'épidémie de COVID-19.

Article 12 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté interministériel seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : La Directrice générale de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique, le Directeur général des douanes et le Directeur du guichet unique, du commerce et l'investissement ainsi que les Secrétaires généraux respectifs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui rentre en vigueur à la date de signature.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié dans le journal officiel.

Ouagadougou, le 27 MARS 2020

Le Ministre de la santé

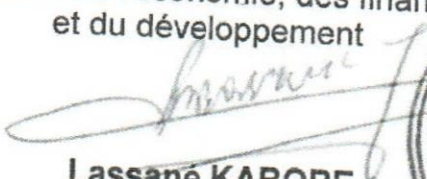

Léonie Claudine LOUGUE/ SORGHO

Officier de l'ordre de l'Étalon

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat


Harouna KABORE
Ministre
Officier de l'ordre de l'Étalon

Le Ministre de l'économie, des finances
et du développement


Lassané KABORE
Officier de l'ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier ministre
- 1 Ministères concernés
- 1 Directions générales concernées
- 1 Direction concernée
- 1 Large diffusion